

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-109-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LA
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-2008**

Ce règlement a pour objet de revoir les normes de la grille des spécifications de la zone P-2008 dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne incendie.

RÈGLEMENT 1667-109-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-2008

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille de la zone P-2008, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 11 juillet 2022.

KARIM-ANDRÉ LAZ
Président d'assemblée et maire suppléant

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications	Numéro de zone : 2008
	Dominance d'usage : P



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					
			de détail local	C-2					
			de services professionnels et spécialisés	C-3					
			d'hébergement et de restauration	C-4					
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2	●					
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
		élevage	A-2						
		élevage en réclusion	A-3						
	Cons.	conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
	Autres	usages spécifiquement permis							
		usages spécifiquement exclus							
		Usages additionnels							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
		Marges	avant (m)	min. 10					
			latérale (m)	min. 5					
			latérale sur rue (m)	min. 10					
			arrière (m)	min. 5					
		Bâtiment	largeur (m)	min.					
			hauteur (étages)	min. 1					
			hauteur (m)	max. 3					
		superficie d'implantation (m ²)	min.						
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
		projet intégré							
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.						
		profondeur (m)	min.						
		superficie (m ²)	min.						
	Angle	largeur (m)	min.						
		profondeur (m)	min.						
		superficie (m ²)	min.						
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.						
		espace bâti/terrain (%)	max.						
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.						
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2						
		Mixte d'usages autorisée (no max de logements)							
		Zone patrimoniale							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<p>Usages spécifiquement permis :</p> 	<p>Usages spécifiquement exclus :</p>
<p>Usages additionnels:</p> 	

NOTES PARTICULIÈRES	
<p>Malgré toute disposition à ce contraire, les normes suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une aire de stationnement peut être à 1 m d'une ligne de propriété. - 1 arbre par 250 mètres carrés de terrain doit être présent et maintenu sur le terrain. - La largeur maximale d'une entrée charretière est de 40 mètres. - L'utilisation de conteneur est autorisée comme construction accessoire. - Aucune zone tampon n'est applicable. 	

Date	Règlement
2018-08-17	[1667-70-2018, art. 2]